

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Définition réglementaire de l'emploi

« Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

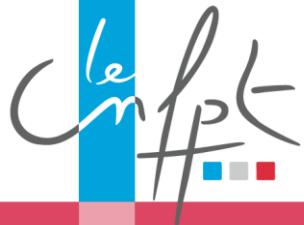
Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.»

➤ Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.



L'épreuve d'admissibilité

1) Libellé réglementaire de l'épreuve

« Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier pour chaque candidat son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats (coefficients 3). »

2) Forme de l'épreuve

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Il comprend, outre une présentation de la formation initiale du candidat, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification et un état détaillé des services établi par l'employeur du candidat :

- a) Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées (dactylographiée, rédaction sur deux pages maximum) ;
- b) Une lettre de motivation dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière (rédaction sur deux pages maximum manuscrites ou dactylographiées) ;
- c) Un rappor t présentant une réalisation professionnelle au choix du candidat (dactylographié, rédaction en trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombaient (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

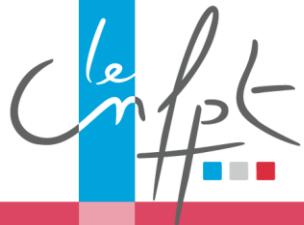
3) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

- Présentation du parcours professionnel

Le candidat devra témoigner de son expertise en termes de conduite de l'action publique locale, de gouvernance et de management et démontrer son aptitude à présenter son parcours professionnel de manière à souligner sa cohérence au regard des attendus des missions des administrateurs territoriaux.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Témoigner de ses domaines d'expertise de manière claire et synthétique,



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- Sélectionner et mettre en cohérence ses expériences significatives d'encadrement et de conception au regard du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Identifier son cheminement en tant que cadre et les compétences développées,
- Organiser ses idées et structurer son propos.

- **Lettre de motivation**

Cette lettre sera rédigée à l'attention du jury et devra répondre aux normes relatives à la mise en page d'un courrier.

Le candidat démontrera ses capacités à faire preuve de distanciation et de réflexion sur son parcours professionnel en valorisant les compétences et les expériences professionnelles, personnelles et relationnelles et en identifiant le sens qu'il lui confère.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Apporter un regard distancié et réfléchi sur son parcours professionnel,
- Identifier ce que son parcours lui a apporté, son cheminement en tant que cadre et les compétences développées,
- Faire connaître sa motivation pour le cadre d'emplois des administrateurs,
- Illustrer son aptitude pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Organiser ses idées et structurer son propos.

- **Rapport présentant une réalisation professionnelle**

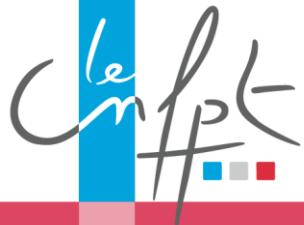
Le candidat démontrera ses capacités à faire preuve de distanciation et d'analyse et son aptitude à conduire des projets territoriaux par la description précise d'une réalisation professionnelle en rapport avec le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Le candidat devra veiller à présenter une réalisation professionnelle récente qui ne le place pas dans un environnement organisationnel, juridique ou économique obsolète, donc plus difficile à valoriser. Il pourra également présenter un organigramme clair permettant de le positionner dans cette réalisation.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Apporter un regard distancié et réfléchi sur une mission qu'il aura menée,
- Identifier le contexte et les enjeux et les acteurs de la mission (institutions, élus...),
- Mettre en œuvre une méthode et évaluer la mission,
- Organiser ses idées et structurer son propos en l'illustrant,
- Analyser son positionnement dans la réalisation professionnelle et son apport dans le projet,
- Capitaliser son expérience,
- Démontrer ses capacités de négociation.

Pour l'ensemble de ces épreuves, il est attendu du candidat qu'il fasse preuve de qualités rédactionnelles et d'expression, et maîtrise les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

Il est attribué à l'épreuve d'admissibilité une note de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'épreuve d'admission

1) Libellé réglementaire de l'épreuve

«Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 5) ».

2) Forme de l'épreuve

L'entretien débute par une phase de 15 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport présentant la réalisation professionnelle de son choix.

L'entretien se poursuit par une seconde phase de 25 minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Pour cet entretien, le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par le candidat au cours des dix dernières années.

3) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Le candidat devra faire connaître au jury ses motivations et ses aptitudes pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux lors de l'épreuve d'entretien.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un administrateur territorial et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement,
- Mettre en cohérence de manière dynamique ses expériences professionnelles et ses aptitudes,
- Synthétiser son expérience professionnelle,
- Exprimer un regard critique sur son parcours et faire preuve d'ouverture d'esprit,
- Connaître le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ses définitions réglementaires, ses évolutions,
- Illustrer ses compétences managériales,
- Elargir son champ de compétences,
- Exercer des responsabilités,
- Travailler dans un environnement complexe (élus, institutions...),
- Convaincre et argumenter,
- Témoigner de sa culture générale au travers des expériences présentées,
- S'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini.

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.